

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 5295**

**portant fixation du seuil de surface des coupes**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-6, L. 124-1 à L. 124-6, L. 163-2, L. 312-1 à L. 312-12, L. 362-1 à L. 362-4 et R. 362-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 113-1 et L. 421-4 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu l'avis du 7 octobre 2015 du Centre National de la Propriété Forestière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Sur l'ensemble du département de la Meuse, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L. 124-1 et 2 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les forêts privées.
- Article 2 :** Conformément à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, sont exemptes de déclaration préalable les coupes suivantes dans les espaces boisés classés :
- les coupes d'amélioration à destination de production de bois de feu, bois d'industrie ou bois d'œuvre dans la limite d'un taux de prélèvement de 20 % maximum du volume et espacées d'au moins 5 ans ;

- les coupes sanitaires, conformément aux dispositions de l'article R. 312-16 du code forestier ;
- les coupes de régénération des peuplements.

Dans tous les cas, une régénération artificielle devra être réalisée en cas de régénération naturelle insuffisante au terme de la 5<sup>ème</sup> année suivant la coupe.

**Article 3 :** L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application de l'article L. 122-2 du code forestier.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2005-0168 du 15 juin 2005 est abrogé.

**Article 5 :** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 6 :** Le Préfet et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bar-le-Duc, le 27 AVR. 2016

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD